



Finistère

**Arrêté municipal**  
**Portant réglementation de la circulation sur la rue de Quimper – Route  
départementale n°40**

**Le Maire de la commune de POULDREUZIC**

**VU** le Code de la route ;

**VU** les articles L 2212-2 et L2213-2 du code Général des Collectivité Territoriales ;

**VU** le Code de la voirie routière ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière et ses modifications ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvé par arrêté interministériel du 6 novembre 1992

**VU** l'arrêté du 26 juillet 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et à l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

**Vu** le Permis d'Aménager n°PA 29225 22 00004 accordé le 22/09/2022 pour l'aménagement du centre bourg de Pouldreuzic

**Considérant** qu'il convient de réglementer la circulation sur la rue de Quimper (RD n°40) suite aux aménagements réalisés ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

Une écluse est créée devant les n°12-14 de la rue de Quimper (RD n°40). Celle-ci ne permettant pas à deux véhicules de se croiser, il convient d'en réglementer le sens prioritaire.

La priorité est donnée aux véhicules roulant en direction de Quimper, les véhicules venant de Quimper doivent donc céder le passage.

**Article 2 :**

La circulation des véhicules poids lourds de plus de 3,5 tonnes est interdite sur la rue de Quimper (RD n°40) entre le carrefour avec la Doue départementale n° 2 et le carrefour avec la route départementale n° 143, à l'exception des véhicules de services.

**Article 3 :**

La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux de signalisation correspondant à la réglementation édictée à l'article premier et à l'article 131 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvé par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et ses modifications et incombent au service de la commune de POULDREUZIC.

**Article 4 :**

Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**Article 5 :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6 :**

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte, 35000 RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 7 :**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Responsable de la Brigade de Gendarmerie de Plogastel-St-Germain, à Monsieur le Maire de Pouldreuzic et à Monsieur le Président du Conseil départemental du Finistère qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à Pouldreuzic, le 26/06/2024

Le Maire,

**Philippe RONARC'H**



*(Handwritten signature in blue ink)*